

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



13 janvier 2023

Pièce n° 1

Sindacato Autonomo Comitato Nazionale Pompieri (CO.NA.PO.) c. Italie
Réclamation n° 215/2022

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 15 septembre 2022

**COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX
STRASBOURG**

RECLAMATION COLLECTIVE

ART 1 LETT. C) DU PROTOCOLE ADDITIONEL A LA C.S.E.

À l'attention du

Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux

Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

CONSEIL DE L'EUROPE

F – 67075 Strasbourg Cedex

social.charter@coe.int

*** * ***

de la part du syndicat italien

CO.NA.PO.

« SINDACATO AUTONOMO COMITATO NAZIONALE POMPIERI »
(« SYNDICAT AUTONOME COMITE' NATIONAL DES POMPIERS »)

contre

I' ITALIE

Le Sydicat a choisi de se faire représenter par les Avocats Michele Scolamiero et Federico Di Salvo

Et d'établir son domicile chez

l'Avocat Michele Scolamiero , Piazza Nazionale, 94/D 80143 -Napoli - ITALIA

michele.scolamiero@libero.it

Napoli, Italia, 27 luglio 2022

Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux
Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale
Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit
CONSEIL DE L'EUROPE
F – 67075 Strasbourg Cedex

Envoyé par courriel électronique : social.charter@coe.int

OBJET : Réclamation Collective contre la République italienne.
REMUNERATION DES VIGILI DEL FUOCO IN PENSIONE

Monsieur le Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux,

En ma qualité de **Représentant du Syndicat italien CO.NA.PO.**, j'ai l'honneur de vous adresser la présente Réclamation Collective dirigée contre l'Italie aux termes de l'article 1 lett. C) du Protocole Additionnel à la Carte Sociale Européenne (DOC. A).

Je demande premièrement l'autorisation à l'usage de la langue ITALIENNE dans la présente procédure.

SOMMAIRE

- I. Qualité pour agir du CO.NA.PO.**
- II. SYNTHÈSE - INTRODUCTION**
- III. EN FAIT**
- IV. DROIT INTERNE ET EXTERNE PERTINENTS**
- V. EN DROIT**
- VI. VIOLATIONS / NON-RESPECT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE**

1. Qualité pour agir du CO.NA.PO.

Le CO.NA.PO. (conapo.it) est l'organisme syndical associé au Corps national des sapeurs-pompiers italiens (Corpo Nazionale dei Vigili del Fuoco, ci-après « CNVFFF » ou « VVFF ») le plus représentatif d'Italie. Il fonctionne en toute indépendance de l'administration publique, du gouvernement, des partis politiques et de tout autre groupe d'influence.

Constitué de sapeurs-pompiers italiens employés en contrat à durée indéterminée ou retraités, le syndicat compte actuellement environ 6 500 membres.

Il a pour but de représenter les intérêts de l'ensemble du personnel du VVFF et de mener des travaux d'étude et de coordination ainsi que des actions pour la défense et la réalisation des intérêts économiques, réglementaires, juridiques, professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses adhérents auprès de toutes les instances publiques et privées.

Parmi ses diverses activités, le CO.NA.PO. organise des débats et des manifestations démocratiques, œuvrant ainsi en première ligne pour la réforme des carrières de l'ensemble du personnel du VVFF, et notamment pour « *la reconnaissance salariale des spécialisations et des particularités du corps à hauteur égale à celle des autres forces de police* (article 1, point m) ; (...) *et l'égalisation des pensions du personnel retraité du VVFF à celles des retraités des autres entités de l'État opérant dans le secteur de la sécurité publique* » (articles 1 et 3 des Statuts - doc. 1).

Au cours de son histoire, le CO.NA.PO. a porté, négocié et traité de nombreuses revendications, répertoriées sur son site internet à la page <http://www.conapo.it/new/le-proteste-del-conapo>.

2. SYNTHÈSE - INTRODUCTION

Par la **présente réclamation**, le CO.NA.PO. porte à l'attention du Comité européen des droits sociaux une grave **discrimination en matière de salaire et de retraite du fait de l'État italien (par inaction, omission et défaillance) à l'encontre d'un vaste groupe d'au moins 350 sapeurs-pompiers italiens actuellement à la retraite**. La situation exclusivement italienne, représente toutefois une tendance générale à la non-valorisation des pompiers par rapport aux autres organismes de sécurité et de protection civile, également commune à d'autres États européens.

Il expose par la présente la situation *défavorable* de l'ensemble des **sapeurs-pompiers italiens partis à la retraite entre le 4 novembre 2010¹ et le 1^{er} janvier 2020²** contrairement à ceux qui, ayant travaillé de nombreuses années avec ces derniers et ayant exercé les mêmes fonctions au même moment, sont encore en activité ou ont pris leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2020, et qui toucheront un salaire (et par conséquent une pension de retraite) bien plus avantageux en vertu desdits principes de reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers introduits par l'État en 2010, ce qui constitue une violation des normes internationales applicables et des principes de non-discrimination de la Charte sociale européenne dans l'octroi d'une rémunération équitable, d'une indemnisation des travaux pénibles et à risque, et d'un cadre de prévoyance et de sécurité sociale adéquat et au niveau le plus haut pour des situations socioprofessionnelles égales.

Cette discrimination découle malheureusement **d'une application et d'une mise en œuvre erronées et défaillantes d'une loi qui, dans l'absolu, aurait marqué une étape importante pour la reconnaissance du travail pénible et à risque de tous les sapeurs-pompiers par rapport à toutes les autres forces et corps de l'État soumis au même risque opérationnel et à la même pénibilité dans leurs tâches** (objet typique de la lutte syndicale du CO.NA.PO.). **Dans les faits, le texte introduit par le législateur italien et censé instaurer, en théorie, l'application correcte des principes de protection égale des travailleurs découlant de la Charte sociale européenne et des normes internationales en matière sociale et de travail, s'est au contraire traduit par une violation grave et discriminatoire.**

Avec la loi n° 183/2010 entrée en vigueur le 4 novembre 2010 (doc. 2), dont l'objectif était de réglementer de façon analogue tous les « services publics pénibles » « en matière de réorganisation d'entités, de congés, d'amortisseurs sociaux, de services de l'emploi, de promotion de l'emploi, de formation, d'occupation des femmes », **l'État avait établi à l'article 19 qu'« [a]ux fins de la définition des régimes, des carrières et des composantes de la relation de travail et du système de protection en termes économique, de retraite et de couverture sociale »...[était]... « reconnue la spécificité du rôle des forces armées, des forces de police et**

¹4 novembre 2010, date de promulgation de la loi n° 183/2010, dont il sera question plus loin.

²1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi de finances et du budget de l'État italien pour 2020.

du Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que le statut juridique du personnel y appartenant, au vu de la particularité des tâches, des obligations et des contraintes personnelles prévues par la loi et la réglementation eu égard aux fonctions de protection des institutions démocratiques et de défense de l'ordre et de la sécurité intérieure et extérieure, ainsi qu'aux exigences d'efficacité opérationnelle particulières et aux travaux usants qui y sont liés. »

Presque une décennie plus tard, avec la loi de finances de 2020³ (doc. 19) en application du texte de 2010 et après de longues années de revendications syndicales portées par le CO.NA.PO., de promesses et d'attentes, l'État prévoyait, mais seulement **avec effet à compter de 2020**, et sans dispositions transitoires (!!!), **l'égalisation des salaires et des pensions de retraite des sapeurs-pompiers avec ceux des membres des autres forces de police** employés dans des fonctions analogues et appartenant tous aux forces dites de « *défense civile de l'État* », à savoir un regroupement fonctionnel de forces de police exposées aux mêmes risques et usures professionnels aux termes de la loi n° 183/2010 et méritant toutes par conséquent les mêmes traitements et émoluments - par l'engagement d'affectation de fonds publics y afférent (165 millions d'euros).

L'objectif annoncé était de remédier à un cadre législatif précédemment incomplet à l'origine d'une inégalité entre les corps susnommés, et donc **d'établir entre eux, dans leur autonomie et spécificité respectives et à grade administratif égal (relevant de la hiérarchie du même ministère), le même régime professionnel général d'indemnités et traitements.**

Cette reconnaissance en matière de pension de retraite et de salaire en application de la loi de 2010 n'est toutefois entrée en vigueur que tardivement, à savoir au 1^{er} janvier 2020. Entre-temps, tous les collègues sapeurs-pompiers en service depuis 2010, ayant eux aussi une espérance légitime découlant de la loi n° 183/2010, mais ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2020, ne peuvent et ne pourront jamais bénéficier de cette égalité de rémunération tant attendue. Cette discrimination découlant du retard dans la mise en œuvre de la loi de 2010 et de l'absence ultérieure de mesures transitoires se répercutera sur toute la durée de la retraite de ces sapeurs-pompiers.

Par conséquent, le CO.NA.PO., au nom de tous les sapeurs-pompiers ayant des espérances légitimes nées de la loi n° 183/2010, mais partis à la retraite avant 2020, et ainsi désavantagés bien qu'ayant occupé des fonctions identiques à celles de leurs collègues actuellement en service ou partis à la retraite à compter de 2020, DÉNONCE la violation de la Charte sociale européenne pour les motifs suivants :

- le fait d'avoir mené eux-mêmes la lutte syndicale pour obtenir l'égalité des salaires et des pensions avec les autres corps, et pour un droit qui n'est reconnu qu'aujourd'hui et uniquement au bénéfice d'autres personnes, eux-mêmes n'étant déjà plus en service ;
- le fait que l'égalité de rémunération introduite à partir de 2020 seulement **a inévitablement des répercussions sur leurs pensions**, dans la mesure où l'indemnité de départ et la pension d'ancienneté sont calculées sur la base du salaire déduction faite des retenues mensuelles ;
- le fait que les sapeurs-pompiers désavantagés qui ont pris leur retraite avant 2020 **étaient en service effectif au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 183/2010, et à ce titre personnellement visés par la volonté du législateur d'aligner leur régime salarial (et de retraite) et leur statut sur ceux d'autres corps**, conformément à leurs revendications ;
- le fait que les sapeurs-pompiers partis à la retraite avant 2020 **s'attendent légitimement à une**

³ Loi n° 160/2019 (article 1, paragraphe 133 et s.), puis l'article 20 du décret-loi n° 76/2020 du 16 juillet 2020, converti en loi par la loi n° 120 du 11 septembre 2020.

égalisation de statut , de salaire et de pension de retraite depuis 2010 ;

- le fait que les sapeurs-pompiers partis à la retraite avant 2020 ont été **exclus de l'attribution des fonds (effective uniquement pour ceux partis à la retraite à partir de 2020), alors même que cette égalité de rémunération légitime leur avait été promise, mais qu'ils ne pourront pas en bénéficier en raison de l'inaction du législateur et de l'adaptation trop tardive du système**, et qu'ils sont entre-temps partis à la retraite avant le 31/12/2019, avec pour conséquence un préjudice irréparable dû au retard dans l'attribution des fonds et dans la concrétisation de l'harmonisation promise ;
- une **différence dans le temps arbitraire par rapport à leurs collègues, eux aussi bénéficiaires de la loi n° 183/2010 et ayant participé avec eux aux revendications en matière de salaire et de retraite les années précédentes, qui, purement par hasard ou par « chance », sont partis à la retraite après le 1^{er} janvier 2020**, et non la veille ;
- **par conséquent, le constat qu'il existe une lacune dans la loi en ce qu'elle ne prévoit pas de régime transitoire pour les personnes ayant déjà nourri des espérances légitimes pendant toute la décennie (2010-2020) d'inaction du législateur** eu égard à la mise en œuvre de l'intention introduite par la loi n° 183/2010, mais ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif d'exposer pleinement les faits, les étapes historiques et juridiques démontrant l'analogie entre le VVFF et les autres corps de défense civile de l'État sont ici rappelées dans l'HISTORIQUE. C'est en effet cette analogie qui a motivé l'intervention du législateur italien en 2010, dont le but était de revaloriser la rémunération, le statut et les pensions de retraite de tous les sapeurs-pompiers à hauteur des régimes applicables aux autres corps. Dans notre cas, cette égalité de rémunération n'a cependant pas été mise en œuvre pour les sapeurs-pompiers partis à la retraite avant 2020.

HISTORIQUE

L'ANALOGIE ENTRE LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS ET LES AUTRES CORPS DE DÉFENSE CIVILE DE L'ÉTAT ET LA NÉCESSITÉ D'UNE RECONNAISSANCE EN MATIÈRE DE SALAIRE (PAR UNE « INDEMNITÉ DE RISQUE ») ET DONC DE PENSION DE RETRAITE ÉGALE AUX AUTRES CORPS EXPOSÉS AUX MÊMES RISQUES ET À LA MÊME PÉNIBILITÉ

L'ensemble des statuts, attributions, qualités, fonctions et expositions aux risques propres au corps national des sapeurs-pompiers les plaçant dans une situation juridiquement « analogue, identique ou comparable » à celle de tous les membres des corps pour lesquels la loi a aujourd'hui reconnu le besoin d'harmonisation (DOC. 1 et 3) est le fruit d'un passé caractérisé par des fonctions et responsabilités partagées en matière de secours et d'ordre public, de protection civile et policière, d'urgence, de prévention et de répression, et d'analogies, similitudes et spécificités communes à ces différents corps, tous à structure hiérarchique de droit public et placés sous la coordination du ministère de l'Intérieur.

Cette analogie a été maintes fois revendiquée et promise au cours de l'histoire et elle **est bien connue du législateur depuis les années 1990 et a fait la une des journaux**, notamment au vu a) des réclamations publiques légitimes des membres des **comités des sapeurs-pompiers** revendiquant ces droits (doc. 1), b) de la participation pressante de la **société civile** qui, lors des nombreuses et tragiques catastrophes naturelles survenues sur le territoire italien ou de situations extraordinaires d'ordre public, de nécessité et d'urgence, ne s'explique pas que le CNVVFF soit moins bien considéré en termes pécuniaires et de prestige que les autres

corps constitutifs de la défense civile de l'État (doc. 7), c) des **initiatives législatives** de parlementaires de la République (doc. 8) et d) des **projets de loi déposés** au parlement (doc. 9) visant à résoudre la situation.

L'État a notamment confié au corps des sapeurs-pompiers, de façon inconstante et désorganisée, un spectre extrêmement large de missions institutionnelles, qui constituent une **charge de fonctions hétérogènes jamais reconnue dans sa globalité.**

Au fil du temps, les sapeurs-pompiers se sont ainsi vu confier dans le désordre et l'incohérence TOUTES les fonctions, y compris dans certains secteurs des missions de *police de prévention* et de *police judiciaire*, qui sont traditionnellement l'apanage d'autres corps - au fur et à mesure qu'elles se sont révélées nécessaires dans le besoin ou l'urgence. L'histoire du corps des sapeurs-pompiers révèle ainsi l'extension progressive** et chaotique **de ses missions**, toujours plus lourdes et variées et qui, en l'absence d'une reconnaissance salariale évoluant de pair avec l'accroissement des compétences, **n'a jamais été ni pleinement constitutionnelle (conformément aux articles 36 et 54 de la Constitution, qui renvoient aux notions de *dignité salariale* et *d'honneur* en tant que conditions de travail dans lesquelles les fonctionnaires doivent opérer), ni conforme aux espérances légitimes (article 1, Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme) d'une égalité de rémunération vis-à-vis des autres corps qui, eux, assument depuis toujours ces mêmes fonctions.****

Depuis la loi n° 1570 du 27 décembre 1941, le Corps national des sapeurs-pompiers est placé sous la responsabilité directe du ministère de l'Intérieur, *avec pour fonction la protection de l'intégrité des personnes et le sauvetage des biens par la prévention et l'extinction des incendies*, etc. Au sens de l'article 8 de la loi précitée, « *les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme des agents de la sécurité publique et jouissent, dans leurs déplacements, des mêmes bénéfices accordés aux agents de la force publique* ». « *Les officiers et les sous-officiers sont officiers de police judiciaire, les sapeurs-pompiers d'élite et les sapeurs-pompiers sont des agents de police judiciaire* » (doc. 10).

La **loi n° 469 du 13 mai 1961** est venue confirmer ces missions, soulignant à l'article 9 le statut civil du corps, sans toutefois en modifier les missions ou les fonctions institutionnelles, à savoir celles d'agents ou d'officiers de police judiciaire ou de police de sécurité (article 16) et, en général, de protection de l'intégrité des personnes dans le cadre de l'activité dite de sécurité publique en cas de catastrophe comme en cas de conflit armé (article 1) (doc. 11). La rémunération des sapeurs-pompiers était ainsi assimilée à celle du personnel militaire (article 75). Depuis toujours, les sapeurs-pompiers sont en service « 24h/24 » sur tout le territoire national, tout comme les *forces de police* visées à l'article 16 de la loi n° 121/81.

Le Conseil d'État – 1^e section consultative (avis n° 1571/78 du 12 janvier 1979), affirmait entre autres que « *l'activité de prévention et d'extinction des incendies, ainsi que celle, plus générale, de protection de l'intégrité des personnes, rentrent dans le cadre de ladite "activité de sécurité publique", dont les sapeurs-pompiers constituent une spécification ratione materiae* » (doc. 12).

Au lendemain de la réforme historique des structures gouvernementales et des ministères de la fin des années 1990, le ministère de l'Intérieur, dans **sa circulaire du 13 février 1998, prévoyait la présence et l'emploi du CNVVFF lors des interventions d'ordre public (doc. 13). Le CNVVFF dispose en outre d'un pouvoir d'enquête et d'investigation à des fins préventives et répressives clair et établi, en tant que force de police judiciaire (doc. 13 bis).**

Le concept de **défense civile** est un concept fonctionnel caractérisé par le partage de missions (de défense et de protection, et non d'attaque, propre au concept d'ordre public et d'intégrité des personnes et des biens) et l'exposition à un risque commun et identique, dont il ressort que les interventions individuelles menées dans ce cadre ne se distinguent pas les unes des autres en fonction du corps auquel appartient

l'individu qui les effectue. Ceci est constaté et démontré en droit par le renvoi systématique audit concept et par l'emploi de la catégorie de « défense civile » dans les diverses branches de l'ordre administratif, lequel comprend la police nationale (Polizia di Stato), la protection civile (Protezione Civile), les organisations de service volontaire, la Croix-Rouge, etc., coordonnées dans le sens fonctionnel et aux fins de ces missions par le ministère de l'Intérieur.

D'autres circonstances témoignent également de l'analogie entre le CNVFFF et d'autres corps ayant motivé la décision d'harmonisation du législateur. **Dans un arrêt sur la constitutionnalité (*giudizio incidentale di Costituzionalità*) rendu en 1999, le Conseil d'État a mis en doute la constitutionnalité⁴ des dispositions n'étendant pas aux sapeurs-pompiers l'indemnité ouvrant droit à pension** (article 43, paragraphe 3 de la loi n° 121 de 1981) des employés civils ou militaires de l'État ou des entités publiques autres que la police nationale, à savoir l'Arme des carabinieri (Arma dei carabinieri), le Corps de la garde des finances (Corpo della guardia di finanza), le Corps des gardiens de prison (Corpo degli agenti di custodia) aujourd'hui Corps de police pénitentiaire (Corpo di polizia penitenziaria) et le Corps forestier de l'État (Corpo forestale dello Stato). Selon la juridiction de renvoi, le principe d'égalité de rémunération entre le Corps national des sapeurs-pompiers et les forces de police aurait aussi résulté de diverses dispositions législatives relatives aux aides aux familles des personnels morts en service, au traitement des volontaires du contingent devenus inaptes en raison de leur service et à l'application de l'indemnité de logement (aujourd'hui supprimée). La Cour constitutionnelle, dans son ordonnance n° 342/2000, avait alors toutefois jugé la question infondée au motif que le CNVFFF « (...) ne serait pas chargé de la défense des institutions démocratiques et que son emploi ne [serait] pas régi par le droit public, mais par contrat collectif » (doc. 14).

Une clarification ultérieure sur la **qualité de force de sécurité publique du Corps des sapeurs-pompiers a été apportée conséquemment à l'avis n° 432/2006 de la section consultative pour les textes normatifs du Conseil d'État** rendu le 13 février 2006, lequel critiquait la proposition originale d'abrogation de la qualification d'agents de la sécurité publique et **l'absence de sa mention claire parmi les qualifications attribuées aux sapeurs-pompiers (doc. 15).**

En réponse à quoi le gouvernement, **à l'article 35, paragraphe 1, point d)** du décret-loi n° 139/06, a maintenu **la disposition de 1941 relative à leur statut d'agents de la sécurité publique**, laquelle énonce qu'« [a]ux fins de la présente loi et dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du corps des sapeurs-pompiers, qu'ils soient permanents ou volontaires, sont agents de la sécurité publique et jouissent, dans leurs déplacements, des mêmes bénéfices que ceux accordés aux agents de la force publique (...) ».

Les « *responsabilités particulières propres aux agents de la force publique* » citées par le Conseil d'État sont quant à elles expressément prévues à l'article 329 du Code pénal, auquel sont soumis les sapeurs-pompiers au même titre que les autres forces de police visées à l'article 16 de la loi n° 121/81 sous l'appellation commune d'« agents de la force publique »⁵.

Ce même **décret-loi n° 139 du 8 mars 2006** établit en outre que, eu égard à la « Révision des dispositions relatives aux fonctions et aux missions du Corps national des sapeurs-pompiers » : « *Le Corps national des sapeurs-pompiers est une structure de l'État de statut civil relevant du Service des sapeurs-pompiers, des secours publics et de la défense civile du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire duquel le ministère de l'Intérieur assure, y compris aux fins de la défense civile, les services de secours publics et de prévention et*

⁴Par opposition aux articles 3, premier alinéa, 36, premier alinéa, et 97 de la Constitution dans la mesure où l'attribution aux sapeurs-pompiers d'une rémunération inférieure et non proportionnée à la quantité et à la qualité du travail aurait violé les principes d'égalité, de raison et de rationalité de la loi et de péréquation des salaires (articles 3 et 36 de la Constitution), ainsi que celui d'impartialité au sens de caractère non arbitraire de la réglementation adoptée (article 97 de la Constitution).

⁵ L'article 329 du Code pénal intitulé « *Refus ou retard d'obéissance de la part d'un militaire ou d'un agent de la force publique* » dispose : « *Le militaire ou l'agent de la force publique qui refuse ou retarde indûment l'exécution d'un ordre qui lui est donné par l'autorité compétente dans les formes établies par la loi encourt une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.* Les doutes quant à l'applicabilité de l'article 329 du Code pénal aux sapeurs-pompiers et leur appartenance à la catégorie d'« agents de la force publique » ont été levés en **2009** par la Cour de cassation (chambre criminelle), (sez. VI 25/06/2009 n° 38119).

d'extinction des incendies sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les autres activités confiées au corps national par la loi et la réglementation, tel que prévu par le présent décret-loi. » (doc. 16).

Ce Service affirmait quant à lui dans sa **circulaire n° 47234/21.01A du 10 mars 2006** relative à la révision des fonctions et missions du Corps national des sapeurs-pompiers que « *[p]ar son contenu et sa finalité et comme le montre l'expérience commune, les secours publics ont des conséquences immédiates dans le domaine du maintien de l'ordre public* » (doc. 17).

Une réalité si évidente que le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, Ettore Rosato, répondait comme suit à la question parlementaire n° 00251 de Marco Boato intitulée « *Activité relevant de l'ordre public menée par le Corps national des sapeurs-pompiers* » en date du 10 septembre 2007 : « *... le personnel du corps, y compris dans l'exercice de ses fonctions institutionnelles, a qualité d'agent de la sécurité publique, ainsi que d'officier ou agent de police judiciaire et peut à ce titre et dans les conditions prévues être déployé par l'autorité de sécurité publique et l'autorité judiciaire dans le cadre de leurs missions respectives [...] le personnel du corps peut intervenir conjointement aux forces de police sur décision de l'autorité judiciaire* » (doc. 8 A).

La « **force publique** » s'entend de l'organe dont disposent les autorités chargées de l'application des lois et de la protection de l'ordre et de la sécurité publics, en d'autres termes l'ensemble des personnes chargées par l'État de faire respecter la loi, y compris par la contrainte, activité rattachée à la notion de sécurité publique, qui est une prérogative des forces de police.

DROIT ET PRATIQUE INTERNES ET INTERNATIONAUX PERTINENTES

Ainsi, la loi n° 183/2010 en matière de travail pénible, de réorganisation des entités et de congés en est venue à regrouper l'ensemble des corps sous la catégorie fonctionnelle de la défense civile en vertu de son article 19, qui prévoit : « *Aux fins de la définition des régimes, des carrières (...) et du système de protection en matière de rémunération, de pensions de retraite et de couverture sociale est reconnue **la spécificité du rôle des forces armées, des forces de police et du Corps national des sapeurs-pompiers, ainsi que le statut juridique du personnel y appartenant**, au vu de la particularité des tâches, des obligations et des contraintes personnelles prévues par la loi et les réglementations pour ce qui concerne les fonctions de protection des institutions démocratiques et de défense de l'ordre et de la sécurité intérieure et extérieure, ainsi que les exigences d'efficacité opérationnelle particulières et les occupations pénibles qui y sont liées* » (doc. 2).

Ce texte de 2010, dans lequel l'émolument spécifique communément désigné « allocation de spécificité » (*assegno di specificità*) est introduit, a enfin et pour la première fois reconnu l'égalité de statut des forces armées, des forces de police et du Corps national des sapeurs-pompiers, tous exposés aux mêmes risques et à la même pénibilité, créant ainsi pour tous les membres de ces forces et corps en service l'espérance d'obtenir l'harmonisation de leur salaire (et donc de leur pension de retraite). La loi de 2010 constitue en ce sens le premier pas vers cette harmonisation, ainsi que l'obligation et la norme programmatique que s'est lui-même données l'État pour la revalorisation de l'ensemble des salaires et des pensions de retraite de façon à atteindre une égalité de rémunération pour toutes les occupations pénibles.

Elle déclenche et déclencherait en outre un processus vertueux de mise en œuvre de la Charte sociale européenne en ce que l'harmonisation des indemnités applicables aux travaux pénibles et à risque intègre ou intégrerait les principes de « rémunération équitable », de « taux de rémunération majoré » pour les heures supplémentaires et dans d'autres cas (partie I, principe 4 de la CSE, article 4, paragraphes 1 et 2 de la CSE), et d'amortissement des « risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces

risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations » soit une réduction de la durée du travail, soit des contreparties supplémentaires (article 2, paragraphe 4 de la CSE). Ces principes vertueux élèveraient bien entendu aussi le niveau de protection et de sécurité sociale (article 12 de la CSE) de ces travailleurs, par l'attribution d'un meilleur salaire et de la pension de retraite qui en découle pendant toute la durée de leur retraite. **Cette harmonisation s'inscrirait en outre dans une tendance commune à d'autres pays européens sur la question spécifique de la protection des sapeurs-pompiers, désavantagés par rapport aux autres corps de sécurité et de défense civile, observée par exemple en Belgique (<https://www.rtb.be/article/salaires-primas-que-gagnent-les-policiers-et-que-reclament-ils-10884233>) et en France, comme en témoigne la presse locale (<https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/pourquoi-les-pompiers-sont-en-colere-1170776>) ou les sites <https://www.lefigaro.fr/social/les-pompiers-ont-defile-a-paris-contre-le-mepris-du-gouvernement-20191015> et https://www.csf.fr/jcms/pro1_271309/les-pompiers-en-colere (doc. 23).**

Avec la loi de finances de 2020⁶ (doc. 19) en application de l'harmonisation et de l'égalité de statut introduites depuis 2010, l'État s'attache donc à tenir sa promesse, par la dotation « d'un fonds spécial (...) dédié à l'adoption de mesures réglementaires pour la valorisation du Corps national des sapeurs-pompiers, (...) dans l'optique d'une meilleure harmonisation des salaires avec ceux du personnel des forces de police ».

Ces dispositions **s'appliquent par conséquent aux salaires et donc aux cotisations de retraite, à l'indemnité de départ et au montant mensuel de la pension de retraite à verser à compter de 2020, dans la mesure où la loi établit « ...un (...)**

Il en découle que les salaires, cotisations, bases de prévoyance et provisions égalisés ne s'appliqueront qu'à ceux encore en service au cours de l'année 2020, et qui pourront ainsi bénéficier de l'affectation d'« ... un fonds spécial avec une dotation de 165 millions d'euros pour l'année 2020, de 120 millions d'euros pour l'année 2021 et de 165 millions d'euros annuels à partir de l'année 2022 ».

Il en découle que les salaires, cotisations, bases de prévoyance et provisions égalisés ne s'appliqueront ne que pour ceux qui sont encore en service en 2020, qui pourront ainsi bénéficier de l'affectation des fonds. Les travailleurs embauchés avant le 1^{er} janvier 2020, tout aussi concernés par l'attente légitime née en 2010, ne pourront quant à eux jamais en bénéficier, au seul motif de la dotation tardive des fonds à partir de 2020 seulement.

Sur le plan international, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966**, ratifié dans l'ordre juridique italien par la loi n° 881 du 25 octobre 1977, prévoit à l'article 7 : « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs : i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ; ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ; b) La sécurité et l'hygiène du travail ».*

⁶ Loi n° 160/2019 (article 1, paragraphes 133 et s.), en combinaison avec l'article 20 du décret-loi n° 76/2020 du 16 juillet 2020, converti en loi par la loi n° 120 du 11 septembre 2020.

Dans son Observation générale n° 23 de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies a en outre affirmé que « 11. **Non seulement les travailleurs doivent bénéficier d'une rémunération égale lorsqu'ils exercent des emplois identiques ou analogues, mais leur rémunération doit aussi être égale, même lorsque leur travail est complètement différent, mais néanmoins de valeur égale s'il est mesuré selon des critères objectifs. Cette obligation dépasse le simple cadre du salaire ou de la rémunération pour inclure d'autres paiements ou prestations versés directement ou indirectement aux travailleurs [...].** 12. Pour déterminer dans quelle mesure l'égalité est atteinte, il est nécessaire d'évaluer en permanence et de façon objective si le travail est de valeur égale et si la rémunération reçue est égale. 13. Une évaluation objective des emplois est importante pour éviter la discrimination indirecte au moment de déterminer les taux de rémunération et de comparer la valeur des emplois ».

En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, dont relèvent les emplois de la fonction publique des États membres tels que l'Italie, les articles 15, 21, 31 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à la non-discrimination, aux conditions de travail justes et équitables, et à la sécurité sociale et à l'aide sociale s'appliquent.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs adoptée en 1989 prévoit la juste rémunération de tout emploi (titre I, article 5), l'amélioration des conditions de vie et de travail (article 7), une protection sociale adéquate et progressive (article 10), l'égalité générale et la non-discrimination, et notamment le droit de chaque travailleur à « *bénéficier dans son milieu de travail de conditions satisfaisantes de protection de sa santé et de sa sécurité. Des mesures adéquates doivent être prises pour poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine* » (article 19).

Comme l'énonce l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE), cette dernière a entre autres pour but de promouvoir le bien-être de ses peuples, le plein emploi et le progrès social, de combattre l'exclusion sociale et les discriminations et de promouvoir la justice et la protection sociales, la parité et la non-discrimination.

Conformément à l'article 9 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

L'article 151 de ce même Traité établit en outre que l'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux définis dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

L'article 152 du TFUE dispose aussi que l'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

La politique européenne en matière de protection sociale et de travail, appelée Socle européen des droits sociaux⁷, établit quant à elle qu'« [i]ndépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, [et] l'accès à la protection sociale » (paragraphe 5, point a), que les travailleurs ont droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent (paragraphe 6, point a), et surtout que « **les salaires doivent être fixés d'une manière transparente et prévisible** », chose qui n'a de toute évidence pas eu lieu en l'espèce, au vu de la discrimination non seulement imprévue, mais contraire à l'intention du texte de 2010, dont l'objectif était précisément d'éviter de telles discriminations.

EN DROIT : NON-SATISFACTION DES ATTENTES ÉCONOMIQUES NÉES EN 2010, MANQUEMENTS ET DISCRIMINATIONS À L'ENCONTRE DES SAPEURS-POMPIERS PARTIS À LA RETRAITE AVANT 2020

Nous arrivons ainsi au problème actuel : parmi tous les destinataires de l'harmonisation prévue par la loi n° 183 de 2010, les membres du Corps national des sapeurs-pompiers, qui ont depuis cette date nourri l'espérance légitime découlant de la loi mais sont partis à la retraite avant son entrée en vigueur tardive (effective seulement à compter du 1^{er} janvier 2020) se retrouvent ainsi dans une situation où **les barèmes de rémunération (et donc de prévoyance) inférieurs et moins favorables appliqués jusqu'en 2019 se répercuteront sur les années suivantes pour une durée illimitée**, en d'autres termes jusqu'à la fin de leur retraite (soit jusqu'à leur décès [*sic*]). **Il en résulte un régime de retraite discriminatoire et moins favorable bien que simultané et parallèle à celui de leurs collègues partis à la retraite à compter du 2 janvier 2020 après avoir exercé les mêmes fonctions, eux aussi dans la même attente de revalorisation des salaires et des pensions promise en 2010.**

Or, tout membre du CNVFF ayant été en fonction sous l'égide de la loi n° 183/2020 et dans l'attente de cette égalité de rémunération mériterait d'ores et déjà de bénéficier du même traitement. En ce sens, l'absence d'un régime transitoire applicable à ceux partis à la retraite avant 2020 et qui étaient en service effectif en 2010 constitue une lacune qui entraîne une discrimination dans le droit de bénéficier d'une pension de retraite harmonisée.

Les problèmes de régulation des cotisations et pensions des retraités auteurs de la réclamation, nés de cette innovation législative déficiente, découlent tous du malentendu initial quant à l'absence de pleine valorisation professionnelle du Corps des sapeurs-pompiers par rapport aux autres catégories de la défense civile en tant que prérequis du système, discrimination que la loi de 2010 visait à supprimer. Cette question, lourde de conséquences et d'effets sur des aspects pécuniaires, matériels ou immatériels déterminants de la vie privée pourrait même avoir une incidence sur le droit à la vie privée des réclamants (article 8 de la CEDH : arrêt *Denisov c. Ukraine* n° 76639 du 25 septembre 2018). Elle a en effet trait à la pleine reconnaissance culturelle et donc économique de la dignité de la catégorie professionnelle des sapeurs-pompiers, de leur fonctionnement et de leur pertinence sociale même dans l'imaginaire public, en rien inférieurs à ceux attribués aux autres forces de défense civile employées à des fonctions identiques de sécurité de la communauté nationale, lesquelles n'ont pas subi ce changement de régime ni ces lacunes dans la législation.

⁷ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/social-summit-european-pillar-social-rights-booklet_fr.pdf

Comme le montrent les tableaux d'équivalence (doc. 20) entre les fonctions et les grades, à égalité de grade, de position administrative et d'affectation à un rôle de statut public non privatisé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, les sapeurs-pompiers **reçoivent un traitement différent, défavorable et injustifié en matière de pension par rapport à leurs collègues policiers ou comme eux sapeurs-pompiers, qui, en vertu de la loi, partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Ils seront donc soumis, en référence au régime instauré à partir de 2020, à un traitement discriminatoire par rapport aux conditions plus favorables appliquées à des « personnes placées dans des situations analogues ou comparables » (Cour européenne des droits de l'homme : *Molla Sali c. Grèce [GC], 2018, § 133* ; *Fábián c. Hongrie [GC], 2017, § 113* ; *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie [GC], 2017, § 64* ; *X et autres c. Autriche [GC], 2013, § 98* ; *Konstantin Markin c. Russie [GC], 2012, § 125* ; *Marckx c. Belgique, 1979, § 32* ; *Burden c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 60* ; *D.H. et autres c. République tchèque [GC], 2007, § 175* ; *Zarb Adami c. Malte, 2006, § 71* ; *Kafkaris c. Chypre [GC], 2008, § 160*), et ce **sans « justification objective et raisonnable »**, c'est-à-dire en l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but au nom duquel la distinction est établie, tolérée ou consentie, et le sacrifice imposé au détriment de ceux s'estimant désavantagés par cette différence de traitement (Cour européenne des droits de l'homme : *Molla Sali c. Grèce [GC], 2018, § 135* ; *Fábián c. Hongrie [GC], 2017, § 113* ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 1985, § 72* ; *Affaire linguistique belge, 1968, § 10*).

À partir de la loi n° 183/2010, il n'existe ni but ni justification, encore moins juridiquement fondés, au nom desquels tolérer une différence de traitement entre les différents corps. En effet, **les corps pris en compte** par ce texte aux fins de la reconnaissance salariale et donc de la contrepartie versée pour le travail qu'ils effectuent, sont tous **dédiés, y compris par des moyens coercitifs, à la sécurité publique des personnes et des biens, au contrôle du respect des normes et des lois, au constat et à l'inspection, à la défense civile en temps de paix et de guerre, et exposés à des risques dangereux et épuisants** ».

Les conditions de départ applicables aux sapeurs-pompiers ayant pris leur retraite avant et après le 1^{er} janvier 2020 demeurent cependant entièrement identiques eu égard aux attentes des deux groupes, dans la mesure où les uns comme les autres étaient en service effectif à l'entrée en vigueur de la loi n° 183/2010.

De fait, la loi ne distingue pas les premiers des seconds : le problème porte sur les conditions de départ antérieures moins favorables pour les premiers, dont le calcul détermine l'effet de report (*trascinamento*) illimité (ce qui signifie aussi la coexistence, au même moment, d'un traitement différent et plus avantageux pour leurs collègues) aux fins des cotisations à leur future pension. Les pensions de retraite versées à des travailleurs salariés exerçant les mêmes fonctions ne sauraient par conséquent être différentes au seul motif de l'allocation tardive des fonds concernés imputable à une inaction/un manquement du législateur, s'agissant d'un facteur temps purement aléatoire, indépendant de tout paramètre externe prévisible ou justifié, et donc nullement fondé sur un critère objectif ou raisonnable.

Le vide juridique et l'inadéquation des mesures mises en œuvre ont entraîné les violations ci-après exposées.

Ce contexte déficient révèle clairement une application défailtante des principes internationaux énoncés dans le PIDESC comme dans la Charte sociale européenne, dont découlent les violations suivantes.

Tous les travailleurs ont droit à une **rémunération équitable** leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant et décent, à qui est reconnu le « **droit (...) à un taux de rémunération majoré** » pour les **heures supplémentaires et dans d'autres cas** (partie I, principe 4 de la CSE, article 4, paragraphes 1 et 2 de la CSE).

Or, comme l'ont également souligné les *Conclusions XV-2 - République slovaque - article 4-1 XV-2/def/SVK/4/1/FR* du 1^{er} juillet 2001, l'inégalité de rémunération constitue, pour la sous-catégorie des sapeurs-pompiers négligés, une violation de la rémunération équitable due aux sapeurs-pompiers par rapport aux autres forces de défense civile de l'État soumises aux mêmes types de risque et de pénibilité. Ceci a également été clarifié, en termes de stress dû aux horaires et aux conditions de travail, par la décision du 18/10/2018 sur le bien-fondé de la réclamation Confédération générale du travail (CGT) c. France, laquelle rappelle qu'« *au titre de l'article 4§2 de la Charte, les États parties s'engagent "à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers". Le principe consacré dans ce paragraphe trouve son origine dans la considération que les heures supplémentaires nécessitent, de la part du travailleur, un effort accru (Conclusions I, Observation interprétative de l'article 4§ 2). Le Comité a noté que l'on entend généralement par "heures supplémentaires" "le travail exécuté (...) en dehors des heures normales de travail, ou en plus de celles-ci" (Conclusions I, Observation interprétative de l'article 4§2). Le Comité souligne que l'article 4§2 de la Charte est intrinsèquement lié à l'article 2§1 qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les salariés accomplissant des heures supplémentaires doivent être rémunérés à un taux majoré par rapport au taux horaire normal (Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 4§2).* »

En particulier, les parties à la CSE s'engagent à **protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie** par un travail librement entrepris (article 1, paragraphe 2) et « **à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations** » soit une réduction de la durée du travail, soit des contreparties supplémentaires (article 2, paragraphe 4 de la CSE) Conclusions XII-1 (1991), Royaume-Uni ; Conclusions XX-3 (2014), Allemagne).

Il est en effet connu que la compensation financière ou les régimes de retraite ne peuvent constituer qu'une part initiale de la contrepartie en cas de risques et pénibilité accrus et que ces éléments ne suffisent pas à eux seuls à satisfaire au principe de l'article 2, paragraphe 4 de la CSE (Conclusions XIII-3 [1995], Grèce ; Conclusions 2003, Bulgarie ; Conclusions 2014, Italie).

Sur la question de la retraite et de la sécurité sociale (article 12 de la CSE), en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les parties à la CSE s'engagent « **à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale (...) à un niveau satisfaisant (...)** à s'efforcer de **porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut** », et à **prendre des mesures, par la conclusion d'accords et par conséquent la négociation collective**, pour assurer l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et procéder ainsi à une harmonisation au niveau européen. S'agissant de la sécurité sociale, le respect de l'article 12, paragraphe 3 de la Charte nécessite en effet l'adaptation des systèmes de sécurité sociale à la

situation et aux exigences spécifiques des travailleurs concernés, aux fins de leur garantir les prestations sociales prévues à l'article 12, paragraphe 1. En l'espèce, l'évolution souhaitée ne s'est pas matérialisée, la promesse d'ajustement, de mise en œuvre et d'égalisation des systèmes de retraite et de sécurité sociale ne s'étant pas soldée par un progrès, mais au contraire par un préjudice.

Conformément au principe établi de non-discrimination, la jouissance des droits reconnus dans la Charte doit être assurée sans distinction aucune entre les travailleurs, quelle que soit leur situation personnelle (article E, partie V de la CSE).

Le CO.NA.PO. est ainsi en droit, en tant qu'organe collectif représentant le personnel en service et à la retraite du Corps national des sapeurs-pompiers, de mener des actions aux fins de protéger leurs intérêts.

Il résulte clairement des faits exposés ci-dessus :

- d'une part, que le concept d'harmonisation et d'égalité en matière de salaires et de pensions fondé sur l'analogie et l'égalité entre les corps et les fonctions a été introduit ;
- qu'en conséquence, tous les sapeurs-pompiers, en termes de risques et de pénibilité, sont assimilables aux autres corps et forces et bénéficient donc tous comme eux d'indemnités de salaire et de pension ;
- d'autre part, que le comportement du législateur et de l'administration publique s'est révélé défaillant et gravement discriminatoire, puisque les principes d'égalité et d'évolution en matière de salaires et de pensions susvisés ont été mis en œuvre avec dix ans de retard, avec une date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2020) choisie de façon purement aléatoire, sans qu'aucune mesure transitoire ne soit prévue dans l'intervalle ;
- que, par conséquent l'ensemble des travailleurs se trouvant dans des situations identiques a été négligé, travailleurs qui, bien qu'aspirant comme tous les autres à la promesse d'égalisation des rémunérations depuis 2010, recevront définitivement des pensions de retraite inférieures du seul fait de leur départ à la retraite avant l'application tardive de la loi.

Ainsi, il est évident que l'absence de dispositions relatives à la régularisation des traitements antérieurs des sapeurs-pompiers embauchés avant 2020 constitue une différenciation non objective et déraisonnable et donc une discrimination dans l'application des principes de la Charte sociale européenne ayant entraîné les violations suivantes :

- violation du principe de rémunération équitable et de taux de rémunération majoré (partie I, principe 4 de la CSE, article 4, paragraphes 1 et 2 de la CSE) puisqu'à une prestation plus risquée et pénible doit correspondre une rémunération majorée, et donc une pension majorée. En découle en outre un préjudice pécuniaire dû à un retard, puisque la différence de rémunération (puis de pension de retraite) susmentionnée résulte de la dotation tardive par le législateur (seulement à compter de 2020) des fonds destinés à l'égalité de rémunération promise en 2010 ;
- violation des garanties à prévoir en cas d'occupations dangereuses, risquées ou insalubres, que ce soit sous la forme d'une réduction de la durée de travail ou de contreparties supplémentaires (article 2, paragraphe 4 de la CSE), étant donné qu'aucune garantie ni protection adéquate n'a été

accordée aux sapeurs-pompiers embauchés avant le 1^{er} janvier 2020, malgré la reconnaissance que leur travail est tout aussi risqué et pénible que celui des autres corps de défense de l'État ;

- non-respect de l'engagement à porter le système de protection sociale à un niveau plus haut, y compris par la négociation (article 12 de la CSE) dans la mesure où, s'agissant des sapeurs-pompiers embauchés avant 2020, les mesures critiquées ici ne respectent pas les objectifs visés par l'instauration d'un nouveau système de salaires et pensions, qui plus est malgré les revendications syndicales et les propositions de négociation du CO.NA.PO. ;
- du principe de non-discrimination (article E de la Charte), en ce que les mesures ici dénoncées non seulement ne remédient pas au traitement discriminatoire des sapeurs-pompiers partis à la retraite avant 2020 par rapport aux membres (y compris retraités) des autres corps de la défense civile, mais introduisent également de nouvelles discriminations au sein même du Corps national des sapeurs-pompiers, à savoir entre les sapeurs-pompiers partis à la retraite avant 2020 et ceux partis à la retraite après le 1^{er} janvier 2020.

La particularité de la présente réclamation réside dans le fait que les violations de la Charte sociale européenne précédemment signalées résultent :

- ***d'une absence de mise en œuvre (manquement aux obligations positives d'agir et de légiférer), et donc d'un manquement à des obligations positives que le législateur s'était lui-même imposées au bénéfice de travailleurs ayant en même temps des attentes économiques, sociales, salariales et en matière de prévoyance ;***
- ***d'une discrimination, et donc de la violation systématique de l'article E de la Charte sociale européenne et de l'obligation de non-discrimination entre les travailleurs incombant à l'État italien.***

CONCLUSIONS

Sur la base de ce qui précède et du cadre législatif italien gravement défaillant et discriminatoire, le CO.NA.PO., dans l'optique de garantir une mise en œuvre positive de la Charte sociale européenne en Italie et de protéger la catégorie des sapeurs-pompiers retraités, lesquels n'ont pas bénéficié de l'égalité de rémunération promise (et reçoivent, concomitamment à leurs collègues se trouvant dans des situations identiques, une pension de retraite inférieure),

DEMANDE PAR CONSÉQUENT

au Comité européen des droits sociaux saisi, dans le cadre de sa compétence,

- d'accepter et de déclarer **recevable** la présente réclamation collective formulée par le CO.NA.PO.,
- d'examiner les **lacunes du système juridique italien ici illustrées, en prenant acte de l'absence de mise en œuvre, des violations et des discriminations contraires à la Charte sociale européenne soulevées, et**
- de demander par conséquent à l'État italien d'y **remédier, par l'adoption et l'introduction de mesures législatives positives en matière sociale, de prévoyance et de travail au bénéfice de toute la catégorie des travailleurs négligés représentés ici, et en particulier par voie de mesures transitoires en vue de l'égalisation des pensions de retraite et de l'indemnisation des travailleurs (aujourd'hui retraités) au titre du préjudice dû aux différences non perçues.**

.....

Naples, le 27 juillet 2022

Marco Piergallini, Secrétaire général adjoint

En qualité de représentant légal du

CO.NA.PO.

Syndicat autonome des sapeurs-pompiers

COMITÉ NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS

(M^e Michele Scolamiero)

(M^e Federico Di Salvo)

Liste des pièces jointes à la présente Réclamation